

THE CARTER CENTER

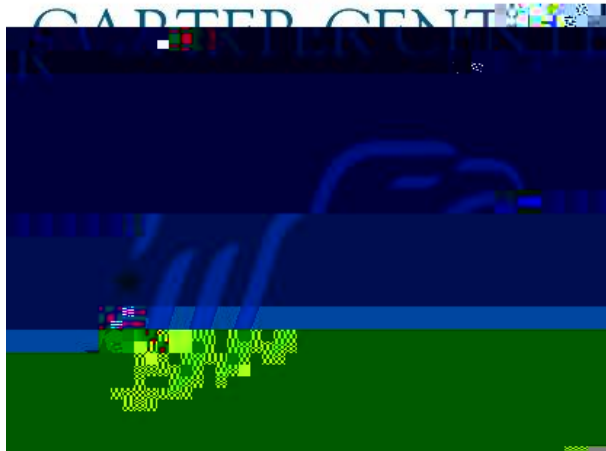


Table des matières

| | |
|------------------------------------|---|
| <u>Cadre de la Mission</u> | 5 |
| <u>Résumé analytique</u> | 6 |
| Aperçu des conclusions principales | 9 |

| | |
|--|-----------------|
| <i>La composition et la structure</i> | 34 |
| <i>Le calendrier électoral</i> | 35 |
| <i>L'inscription des électeurs et l'établissement des listes électorales</i> | 35 |
| <i>L'inscription des électeurs : Les défis de la mise en œuvre</i> | 38 |
| <i>Le règlement des différends relatifs à l'inscription des électeurs</i> | 39 |
| <i>Le budget et l'approvisionnement de la CENI</i> | 40 |
| <i>L'approvisionnement</i> | 40 |
| <i>La distribution du matériel électoral</i> | 41 |
| <i>Les opérations et la logistique</i> | 42 |
| <i>Le cadre de consultation de la CENI - Les partis politiques</i> | 42 |
| <i>Les observateurs des élections</i> | 43 |
| <u>Technologie électorale</u> | 44 |
| <i>Les machines à voter en RDC : Contexte préliminaire</i> | 45 |
| <i>Description du système</i> | 46 |
| <i>Le cadre juridique : vote électronique vs machines à voter</i> | 47 |
| <i>La formation</i> | 48 |
| <i>La position des intervenants</i> | 48 |
| <i>L'évaluation des directives internationales</i> | 50 |
| <u>Participation des personnes handicapées au processus électoral</u> | 50 |
| <u>La campagne électorale</u> | 51 |
| <i>Les obligations internationales et le cadre juridique</i> | 52 |
| <i>La liberté de réunion pacifique et le cadre réglementaire pour les réunions de campagne</i> | 52 |
| <i>L'environnement de campagne</i> | 53 |
| <i>La suspension de la campagne</i> | 54 |
| <i>Les rest.824 497.83 TÉ-25ali</i> | <i>Les r0 n</i> |

| | |
|--|----|
| <i>La violence le jour du scrutin</i> | 68 |
| <i>La communication de la CENI le jour du scrutin</i> | 68 |
| <i>« Le jour du scrutin » à Beni et à Butembo</i> | 69 |
| <u>Les développements post-électoraux</u> | 69 |
| <i>Le dépouillement</i> | 69 |
| <i>Le système de transmission des résultats</i> | 70 |
| <i>La période post-électorale : l'accès à Internet</i> | 72 |
| <i>L'analyse des résultats provisoires</i> | 72 |
| <i>Les mécanismes de résolution des litiges électoraux</i> | 74 |
| <i>Les préoccupations concernant l'indépendance de la Cour constitutionnelle</i> | 75 |
| <i>L'analyse juridique de la décision de la Cour constitutionnelle concernant les plaintes suite à l'élection présidentielle</i> | 76 |
| <i>Entre continuité et changement</i> | 78 |
| <u>Évaluation sommaire et recommandations</u> | 78 |
| <i>Évaluation sommaire</i> | 78 |
| <i>Recommandations</i> | 79 |

Résumé analytique

Le 30 décembre 2019, le peuple congolais a voté lors des élections présidentielles, législatives et provinciales tant attendues. Alors que les élections constituaient la première transition relativement pacifique depuis l'indépendance du pays dans les années 1960, la crédibilité des résultats a été gravement compromise par le manque de transparence du dépouillement des résultats finaux et leur remise en question par des groupes de citoyens observateurs indépendants, dont les décomptes

Dans un communiqué publié peu de temps après les élections, la JPC a déclaré que ses données révélaient la victoire claire d'un candidat à la course à l' _ i li i'a d

Le mode de scrutin : Le président est élu à l'aide d'un système uninominal majoritaire à un tour. L'assemblée nationale et les élections provinciales utilisent un système mixte comprenant un système uninominal à un tour pour les circonscriptions électorales d'un siège et un système de représentation proportionnelle sur liste ouverte pour les circonscriptions comptant deux sièges ou plus. Alors que la loi exige que les candidats et les listes des provinces obtiennent trois pour cent des voix par district pour gagner une place, les candidats et les listes en lice pour l'assemblée nationale doivent quant à eux dépasser le seuil d'un pour cent au niveau national. Cela limite les chances des nouveaux partis politiques et des candidats indépendants d'entrer au parlement. Les mesures législatives prises avant les élections pour élargir la participation des partis politiques régionaux et des candidats indépendants se sont révélées insuffisantes.

Les circonscriptions électorales : Les limites des circonscriptions électorales sont établies en fonction

rapidement abandonnés et n'ont pas empêché l'acceptation d'une élection manquant de crédibilité en faveur de la stabilité et du transfert du pouvoir à un chef de l'opposition.

Résolution des litiges électoraux : Les requérants ne jouissent pas du droit à un recours effectif. Le candidat de l'opposition Fayulu a contesté les résultats de la présidentielle devant la Cour constitutionnelle, alléguant que les totaux des votes annoncés par la CENI ne correspondaient pas à ceux des urnes. La loi électorale accorde un délai de trois jours aux requérants pour soumettre leurs contestations et un délai de deux semaines au tribunal pour examiner les preuves et rendre une décision. Étant donné la taille du pays et de son réseau de communication médiocre, ces délais abrégés ne permettent pas aux plaignants de réunir des preuves et de préparer leurs requêtes, ni aux tribunaux d'évaluer correctement les preuves présentées.

Les pourparlers entre les dirigeants du M23 et le gouvernement basé à Kinshasa ont débuté en janvier

La marche de l'opposition

Le 17 septembre 2016, la CENI a approché la Cour constitutionnelle pour indiquer son incapacité à organiser l'élection présidentielle dans les délais impartis et pour demander une prolongation conformément aux dispositions de la Constitution relatives à la fin du mandat du président de la république.¹⁶

Les 19 et 20 septembre, des citoyens congolais ont défilé à Kinshasa pour demander à la CENI de convoquer l'élection présidentielle conformément à la loi. La marche s'est rapidement transformée en affrontements ; Des manifestants de l'opposition ont incendié plusieurs bureaux de la majorité parlementaire et des symboles de l'État tout en exigeant des élections présidentielles sous le slogan : « Kabila, dégage ». Des hommes armés ont incendié les sièges des partis de l'opposition, notamment ceux de l'UDPS, du Mouvement progressiste lumumbiste (MLP), du Parti de l'engagement pour la citoyenneté et le développement (ECiDé) et des Forces novatrices pour l'union et la solidarité (FONUS). Le ministre de l'intérieur a rapporté que les événements ont fait 17 morts alors que l'opposition en a rapporté 25.¹⁷

La rébellion Kamuina Nsapu au Kasai

Jean-Pierre Mpandi, chef du groupe Bajila Kasanga (clan de la tribu des Lulua située à environ 75 km de Kananga, capitale de la province du Kasai Central) et détenteur du titre de Kamuina Nsapu, a entamé un dialogue avec les autorités provinciales pour être officiellement reconnu en tant que chef de groupement.

La mort d'Etienne Tshisekedi

Moins de deux mois après la signature de l'accord de la Saint-Sylvestre, le chef de l'opposition, Etienne Tshisekedi, est décédé à Bruxelles d'une embolie pulmonaire. Son fils, Felix, secrétaire-général adjoint de l'UDPS depuis 2016, a été nommé président du Rassemblement en mars 2017.²²

rencontrés à Nairobi et ont convenu de créer une nouvelle coalition, Cap pour le changement (CACH). Felix Tshisekedi a été nommé président sous la bannière de la coalition CACH.

Le candidat du FCC

En sa qualité de chef d'é

Les élections de 2018 : Le mandat de la mission d'experts

Le Centre Carter a entamé des discussions avec la CENI au début de 2018, bien avant les élections de décembre 2018, afin d'exprimer son intérêt pour une mission d'observation internationale. En attendant de recevoir une invitation formelle à l'observation et de la première étape de la préparation d'une mission d'observation, le Centre Carter a déployé une équipe de neuf experts techniques. Bien que la délivrance de visas d'entrée en RDC ait retardé l'arrivée de certains experts, l'équipe complète était en place à la fin du mois de novembre 2018.

Après des assurances répétées qu'une invitation à observer serait reçue, le Centre a poursuivi ses efforts pour se préparer à une mission d'observation complète. Bien que le Centre ait demandé à plusieurs reprises des clarifications sur le statut de son invitation en tant qu'observateur, aucun progrès n'a été réalisé au cours des mois et des jours qui ont précédé les élections. Après le lancement de l'accréditation des observateurs le 8 novembre, des responsables de la CENI ont informé le Centre que ses experts techniques en RDC pourraient demander une accréditation sans attendre une invitation officielle. De plus, les responsables de la CENI ont assuré au Centre qu'il y aurait suffisamment de temps pour que les observateurs à court et à long terme demandent l'accréditation d'observateur avant créemelure de7

termine par une évaluation globale de la question thématique et, le cas échéant, des recommandations à prendre en compte lors des prochains cycles électoraux.

Le cadre juridique

Un cadre juridique solide est essentiel à l'administration d'élections démocratiques et pour veiller à ce qu'un pays respecte ses obligations internationales. Les États doivent offrir un espace politique raisonnable pour garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens. Le cadre juridique comprend les dispositions constitutionnelles, les lois, règlements et procédures nationaux relatifs au processus électoral.³⁴ Le cadre juridique de la RDC, y compris la constitution et la loi électorale, est généralement conforme aux normes électorales internationales et constitue le fondement de la protection des droits politiques et électoraux fondamentaux de chacun. Le gouvernement congolais a signé, ratifié, ou adhéré à la plupart des accords régionaux et internationaux favorisant des élections démocratiques et une bonne gouvernance. Si le cadre juridique de la RDC est généralement conforme aux normes électorales internationales, sa mise en œuvre est problématique. De nombreuses lois ne sont pas appliquées de manière adéquate, et, dans certains cas, le cadre réglementaire permettant de mettre en œuvre les dispositions légales fait défaut (le financement de campagne, par exemple). Dans d'autres cas, il est nécessaire d'harmoniser les principes constitutionnels du pays avec le cadre réglementaire, comme par exemple, les dispositions constitutionnelles sur la parité des sexes ou la liberté de réunion.

La constitution de la RDC

l'ancien président vivant.³⁹ Ils sont élus au suffrage universel indirect par les députés provinciaux et ont un mandat de cinq ans, renouvelable indéfiniment.

Le pouvoir judiciaire comprend cinq organes : le conseil supérieur de la magistrature, chargé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire ; la juridiction civile judiciaire ; la juridiction administrative ; la juridiction militaire ; et la Cour constitutionnelle.⁴⁰

Les obligations internationales et les traités régionaux

La RDC a signé, ratifié, ou adhéré à la plupart des grandes conventions internationales ou régionales promouvant des élections démocratiques. Selon la constitution, les traités et accords internationaux et régionaux légalement conclus sont supérieurs aux lois nationales.⁴¹ Ainsi, les obligations en matière de droits de l'homme garanties dans ces traités et accords internationaux ont le même statut que les droits constitutionnels. En pratique, cela signifie que la constitution et la législation nationale doivent être conformes aux dispositions de tous les traités et accords internationaux et régionaux. La RDC est également obligée par sa constitution de respecter les dispositions d'un traité ou d'un accord conclu tant que d'autres États parties le mettent en œuvre.⁴² C'est le cas notamment de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance entrée en vigueur en 2012. La Charte a été signée par la RDC en 2008 ; cependant, sa ratification est en attente.

Tableau 1 : Conventions ou accords internationaux et régionaux que la République démocratique du Congo a signé ou, ratifié ou auxquels elle a adhéré

- Ø Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- Ø Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adhésion le 1er novembre 1976)
- Ø Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion le 24 avril 1976) ;
- Ø Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (adhésion le 1er novembre 1976) ;
- Ø Convention sur les droits politiques de la femme (adhésion le 12 octobre 1977) ;
- Ø Convention de Vienne sur le droit des traités (adhésion le 24 juillet 1977) ;
- Ø Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 17 juillet 1980) ;
- Ø Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée le 20 juillet 1987) ;
- Ø Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 27 septembre 1990) ;
- Ø Protocole de la SADC contre la corruption (signé le 14 août 2001).
- Ø Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (signée le 5 décembre 2003) ;
- Ø Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (adhésion en février 2004) ;
- Ø Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ratifié le 9 juin 2008) ;
- Ø Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (signée le 29 juin 2008, ratification en cours).

³⁹ Article 100 de la Constitution.

⁴⁰ Voir les articles 152, 153, 154, 156, 157 de la Constitution.

⁴¹ Article 215 de la Constitution, qui stipule que « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois [nationales], sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. »

⁴² Ibid.

La législation nationale sur les élections et son règlement d'application

En RDC, la législation nationale sur les élections et ses textes d'application consistent en diverses lois organisant le processus électoral, les partis politiques et les tribunaux qui gèrent le règlement des litiges électoraux. En juin 2018, le journal officiel a publié une compilation utile en deux volumes des principales lois applicables au processus électoral.⁴³ En outre, le code pénal s'applique à certaines infractions électorales. Tel qu'examiné en détail dans les sections suivantes du rapport, le cadre juridique électoral, notamment en ce qui concerne les procédures en matière d'indépendance et de règlement des litiges de la CENI, devrait être revu et clarifié.

Tableau 2 : Lois et règlements électoraux pour les élections en RDC

- Ø Décret-loi 196 du 29 janvier 1999 sur les manifestations et les réunions publiques
- Ø Loi 04/002 du 15 mars 2004 relative à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques
- Ø Loi 04/028 du 24 décembre 2004 sur l'identification et l'enregistrement des électeurs en RDC telle que modifiée et complétée par la loi n ° 16/007 du 29 juin 2016
- Ø Loi 06/006 du 9 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales modifiée par la Loi 11/003 du 25 juin 2011, par la Loi 15 / 001 de février 2015 et par la Loi 17/013 du 24 décembre 2017
- Ø Loi 08/005 du 10 juin 2008 sur le financement public des partis politiques
- Ø

Outre la Constitution de 2006, la loi électorale modifiée de 2006 regroupe toutes les questions relatives aux élections, y compris l'inscription des électeurs et des candidats, les listes électorales, les campagnes électorales, les opérations de scrutin, le vote et le dépouillement, les résultats provisoires des scrutins, le règlement des litiges électoraux, et les infractions électorales.⁴⁴

La constitution congolaise et les autres normes électorales en vigueur constituent une base solide pour la conduite de véritables élections démocratiques. Cependant, la mise en œuvre effective de ce cadre juridique est insuffisante. Plusieurs dispositions légales restent vagues, ce qui rend leur interprétation et leur application difficiles. Certaines dispositions sont contradictoires ou incompatibles, et ne peuvent donc pas être appliquées simultanément. Par exemple, la disposition constitutionnelle sur la parité hommes-femmes n'est pas compatible avec la loi électorale. Bien que la RDC ait signé la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, elle ne l'a pas ratifiée, ce qui a créé une ambiguïté quant à son application en RDC.⁴⁵ D'autres dispositions légales contiennent des lacunes, notamment en ce qui concerne le manque de mesures d'application nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les lois, y compris, par exemple, l'absence d'un cadre réglementaire régissant le financement des campagnes pour les partis politiques et des délais inadéquats pour permettre le règlement effectif des litiges électoraux. En résumé, il y a un besoin de procéder à une vaste évaluation du cadre juridique afin de clarifier et d'améliorer certaines dispositions, d'en harmoniser d'autres et de combler un certain nombre de lacunes.

Le système électoral

Les normes électorales internationales n'indiquent pas quel système électoral est préférable pour la tenue d'élections équitables. Alors que chaque pays a la souveraineté de décider quel système électoral correspond le mieux à sa structure politique et sociale, tout système électoral doit imposer le suffrage universel et égal lors de véritables élections périodiques qui expriment librement la volonté des électeurs.⁴⁶ Le système électoral doit être établi dans le cadre juridique, et les moyens de traduire les votes en mandats doivent être clairs avant les élections.⁴⁷

Le système électoral de la RDC ne dispose pas des mesures nécessaires pour satisfaire à ces exigences du suffrage universel et égal. Prendre en compte les variables du système électoral, telles que la proportion des votes exprimé pour remporter un siège au niveau du district, renforcera la capacité du système à tra(di)6(que)5q6(t)-4(r) 594.96 6(i)-e à t19 594.96 6(9842.04 r84.96900700003903)-22(t)-4(4 594.96 6(21 0

Les élections législatives et provinciales

La RDC a adopté en 2011 un système électoral mixte comprenant à la fois un système majoritaire uninominal à un tour et un système de représentation proportionnelle à liste ouverte pour élire les législatures nationales et provinciales afin de faciliter la formation d'une majorité solide dans ces organes. La loi prévoit un système majoritaire à un tour pour les circonscriptions électorales avec un seul siège et un système de représentation proportionnelle (RP) avec préférence pour les listes ouvertes pour les circonscriptions de deux sièges ou plus.⁴⁸

La CENI a attribué des sièges à chaque organe de l'assemblée législative et provinciale avant de finaliser la liste électorale. En outre, l'Assemblée nationale a adopté la loi n ° 18/005 du 8 mai 2018 sur l'attribution des sièges par circonscription électorale aux élections législatives, provinciales et municipales.

La pratique internationale suggère que les systèmes proportionnels à liste produisent souvent une plus grande proportionnalité et une plus grande inclusivité dans les circonscriptions comptant un plus grand nombre de sièges.⁴⁹ La plupart des circonscriptions de la RDC ont moins de 10

Les critères administratifs du découpage des circonscriptions

Les limites des circonscriptions électorales en RDC sont déterminées à partir de la division administrative du territoire telle qu'organisée par décret du Premier ministre. Le ministre de l'Intérieur chargé des limites administratives du pays définit les limites de chaque entité territoriale, c'est-à-dire les villes et les municipalités de chaque province. La Constitution de 2006 a défini 26 provinces ; cependant, seules 11 étaient fonctionnelles jusqu'en 2015, lorsque le gouvernement a autorisé la subdivision de certaines provinces. Bien que cette structure administrative ait été approuvée dans la constitution, les critiques ont considéré le changement comme un signe supplémentaire que le régime tentait de s'accrocher au pouvoir. L'installation de nouvelles subdivisions a créé de nombreux problèmes financiers et logistiques, qui ont mis en péril la capacité du gouvernement de financer les élections prévues. À la lumière de ces changements, la CENI a dû modifier le calendrier électoral pour organiser des élections de gouverneurs dans les nouvelles provinces et redéfinir les limites des circonscriptions électorales pour l'Assemblée nationale et les élections provinciales.

Pour l'élection présidentielle, l'ensemble du pays constitue une seule circonscription électorale. Pour les élections à l'Assemblée nationale et provinciales, le territoire, la ville, et l'association des municipalités à Kinshasa sont les circonscriptions.⁵¹ Pour les élections à l'Assemblée nationale, il y a 181 circonscriptions électorales et 500 sièges. Le nombre de sièges est attribué de manière égale dans les 26 provinces et est calculé à l'aide d'un coefficient électoral obtenu à partir du nombre d'électeurs inscrits dans le pays divisé par le nombre de sièges.⁵² Les sièges sont ensuite attribués en fonction du nombre de circonscriptions dans chaque province. Aux élections provinciales, il y a 201 circonscriptions électorales et 715 législateurs provinciaux élus. Le nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale provinciale est également basé sur un coefficient électoral.⁵³

La formule utilisée pour déterminer le nombre d'électeurs dans les provinces et les circonscriptions a abouti à une répartition uniforme des électeurs dans le cas des provinces, mais des disparités palpables dans le cas des circonscriptions, ce qui est incompatible avec les normes internationales. Le nombre moyen d'électeurs par siège aux élections nationales était de 80 743 électeurs inscrits. Cependant, lorsque les sièges ont été attribués par la loi en mai 2018, la circonscription d'Inongo-ville dans la province de Mai-Ndombe comptait le plus petit nombre d'électeurs par siège dans le pays (27 228 électeurs), tandis que la circonscription de Lomela dans le Nord-Ubangi avait le plus grand nombre avec 128 699 électeurs inscrits.⁵⁴

Conclusion

Le Centre Carter demande instamment aux législateurs de réviser la loi électorale dans le cadre d'un processus inclusif afin d'assurer que les seuils électoraux n'imposent pas de contraintes déraisonnables au droit de se porter candidat. Il conviendrait également de déterminer avec soin si le système électoral actuel nécessite une réforme. Le choix du système électoral fait certes partie de la souveraineté de chaque pays, mais certaines pratiques exemplaires au monde permettraient de remédier aux lacunes d'un système électoral donné, comme d'envisager d'autres types de systèmes pour la course à la présidence pour limiter les votes perdus et élargir la magnitude des circonscriptions lors de l'utilisation d'un système de représentation proportionnelle le tout dans le but de favoriser une plus grande proportionnalité.

⁵¹ Articles 100, 115 et 143 de la loi électorale. Le "Territoire" fait référence à une unité administrative dans la province. Chaque ville a sa propre circonscription, à l'exception de Kinshasa, qui dispose d'un aménagement spécial.

⁵² L'article 115 de la Constitution comporte une erreur : au lieu de «nombre total d'électeurs dans la province», il est question de «nombre total d'habitants».

⁵³ L'article 146 comporte une erreur : au lieu de « nombre total d'électeurs dans la province », il est question de « nombre total d'habitants ».

⁵⁴ Loi 18/005 du 8 mai 2018 sur l'attribution de sièges par circonscription aux élections législatives, provinciales, municipales et locales.

autorisés à briguer des sièges dans tout le pays ; 15 355 et 19 640 candidats se disputèrent les sièges aux assemblées législatives et provinciales respectivement. Vingt et un candidats, dont une femme, se sont présentés à la présidence.

La CENI a organisé l'inscription des candidats auprès de chaque secrétariat provincial des législations nationales et provinciales en mettant en place un bureau de réception et de traitement des candidatures (BRTC) où les candidats pouvaient s'inscrire. La CENI s'est occupée du processus d'inscription aux présidentielles à son siège à Kinshasa.

La loi électorale stipule les conditions d'inscription des candidats aux présidentielles, législatives, et provinciales, y compris le paiement de frais d'inscription non remboursables.⁵⁹ En vertu de la loi électorale révisée, ce montant a quadruplé, une augmentation significative par rapport aux conditions de 2006 et 2011.⁶⁰ En outre, pour la première fois, chaque candidat figurant sur la liste était tenu de payer une taxe, au lieu de la taxe due par la totalité de la liste. Ces frais élevés ont eu de graves répercussions sur le droit à la défense des groupes défavorisés tels que les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et autres communautés marginalisées et sont contraires aux obligations internationales.⁶¹

La contestation de l'inscription des candidats

La loi électorale de 2006 prévoit que les candidats, les partis politiques ou les coalitions de partis, et les représentants des candidats aux élections présidentielle, législatives et provinciales ont le droit de contester devant les tribunaux la liste provisoire des candidats de la CENI. Les candidats disposaient de cinq jours ouvrables pour déposer leur plainte,*hBT/F2 11.04 Tf1 0 0 1 256.13 491.83 Tm0 g0 G[(i)-4(soi)4(r)-3(e)20(

Jean Pierre Bemba et Moïse Katumbi

De hauts responsables politiques ont tenté de s'inscrire comme candidats à la présidence et ont été exclus de la course, notamment Jean Pierre Bemba et Moïse Katumbi. Dans le cas de Bemba, la CENI et la Cour constitutionnelle ont interprété de manière large le Code pénal congolais, assimilant l'infraction de subornation de témoins à l'infraction de corruption. Son exclusion ainsi que l'exclusion d'autres personnalités politiques telles que l'ancien Premier ministre Adolphe Muzito, ont suscité une vive controverse, car les partisans des candidats ont soutenu que les décisions de la CENI et les décisions ultérieures de la Cour constitutionnelle étaient fondées sur une base juridique contestable. Dans un autre geste très contesté, Katumbi a été empêché d'entrer au pays pour s'inscrire en

Katumbi a été condamné en abstention

tâches administratives internes, ainsi que de la phase d'inscription des électeurs et des candidats ainsi que de l'accréditation des journalistes.⁷⁹

Les nominations sur la base de l'appartenance aux partis politiques impliquent souvent que les membres de la commission servent à la fois en tant qu'agents des partis politiques et fonctionnaires chargés de gérer les processus électoraux. Ce processus de sélection est un modèle international accepté et ne porte

utile en cas de violation des droits des citoyens pendant le processus d'inscription des électeurs, y compris des inexactitudes ou des omissions dans le registre.⁸²

Des observateurs citoyens internationaux et congolais ont exprimé leurs préoccupations quant à l'exactitude du registre des électeurs de la RDC en 2011. Compte tenu de l'ampleur des inexactitudes potentielles, des ajouts et des omissions, la CENI a choisi de procéder à une refonte complète du registre des électeurs. À partir de juin 2016, elle a procédé à une inscription active des électeurs pendant environ 18 mois, augmentant ainsi le nombre d'électeurs inscrits de plus de 8 millions pour inclure plus de 40 millions d'électeurs inscrits. Bien que les procédures aient permis aux électeurs potentiels de faire preuve de souplesse dans les documents requis pour s'inscrire, les parties prenantes ont fait part au Centre Carter de leur inquiétude concernant les personnes déplacées internes qui étaient confrontées à de sérieux obstacles pour s'inscrire. Ils ont également fait valoir que la gestion de la liste électorale par la CENI manquait de transparence. La CENI n'a pas publié la liste électorale définitive et a informé les parties prenantes que la liste provisoire avait été finalisée quatre jours seulement avant les élections. Bien qu'un audit externe du registre révisé ait été effectué, la CENI n'a pas été en mesure de remédier aux lacunes avant les scrutins. Les préoccupations des observateurs citoyens concernant l'exactitude du registre électoral final ont encore affaibli la confiance des électeurs en sa fiabilité. Plusieurs irrégularités et problèmes concernant les listes électorales ont été signalés le jour du scrutin, notamment des listes manquantes et des listes sur lesquelles des électeurs étaient manquants.⁸³ Des mesures supplémentaires devraient être prises avant le prochain cycle électoral pour répondre à ces préoccupations afin de fournir la base la plus complète et la plus inclusive possible pour les scrutins.

L'inscription des électeurs : Le cadre juridique

Selon l'article 5 de la Constitution, le suffrage est universel. Il 1.-5(a(1)718(1)-4()-53(1)-4(-5(a(1)718(1)-4()-53((: LF(

En outre, la loi autorise la CENI à mettre la liste à disposition uniquement dans ses bureaux locaux et à y inviter les électeurs pour consulter et vérifier leur nom. Dans la plupart des cas, les bureaux de la CENI étaient éloignés du centre d'inscription / d'identification et du domicile de l'électeur. En raison de difficultés logistiques, la CENI a publié sa liste provisoire en septembre 2018 dans les bureaux de la CENI. Preuve de la difficulté potentielle des électeurs à porter plainte, la CENI n'a reçu aucune contestation au cours de la période de 30 jours suivant la publication. En l'absence de plaintes, la liste électorale provisoire devient automatiquement la liste électorale définitive. La CENI n'a pas publié la liste électorale définitive comme prévu par la loi.⁹⁷ Le registre électoral n'était ni disponible sur le site Web de la CENI, ni affiché dans les bureaux locaux de la CENI 15 jours avant le jour du scrutin, comme le prévoyait la loi électorale. La CENI a fait référence publiquement pour la première fois à la publication de la liste électorale définitive lorsqu'elle a reporté les élections dans quatre circonscriptions le 26 décembre.⁹⁸

L'inscription des électeurs : Les défis de la mise en œuvre

Les missions d'observation des élections internationales de 2011 ont recommandé une révision du registre des électeurs. En 2014, la CENI a contacté l'Organisation de la francophonie (OIF) pour procéder à une évaluation du registre des électeurs. L'étude a identifié quelque 450 000 doubles entrées et 1,6 million d'électeurs décédés qui n'avaient pas encore été radiés du registre.⁹⁹ L'OIF a estimé que 7 à 8,5 millions supplémentaires de nouveaux électeurs auraient dû figurer dans le registre.

Outre ces questions, la CENI a reconnu que des révisions étaient nécessaires pour prendre en compte plusieurs développements depuis les dernières élections, notamment le découpage des circonscriptions en fonction des nouvelles limites administratives (de 11 à 26 provinces) ; les changements d'adresse des électeurs ; l'utilisation abusive des kits d'inscription volés en 2011 pour produire des cartes d'électeur pour les personnes ne figurant pas dans le registre ; l'inscription de Congolais résidant à l'étranger, de réfugiés, de personnes déplacées, d'anciens agents de sécurité, et d'autres personnes omises dans le reg

inscrits. Conformément aux dispositions d'application de la loi électorale, le président d'un centre d'inscription peut autoriser les électeurs éligibles sans mains, avec des doigts amputés ou blessés, des empreintes digitales illisibles ou toute autre déficience similaire à s'inscrire sans enregistrer leurs empreintes digitales par souci d'inclusion. En vertu de la loi, le président d'un centre donné est tenu d'indiquer les conditions empêchant l'électeur de soumettre des empreintes digitales. Cependant, le logiciel de saisie de données utilisé pour l'enregistrement ne disposait pas d'une zone de commentaire qui leur permettrait de le faire.¹⁰¹

L'audit a également souligné que le nombre de plaintes reçues concernant l'affichage quotidien des listes d'électeurs dans les centres d'inscription était faible, en raison, semble-t-il, du manque

efficaces pour renforcer sa capacité à réagir efficacement aux incidents imprévus, tels que les attaques perpétrées contre les entrepôts régionaux et centraux.

Les Opérations et la logistique

Lors de l'utilisation des équipements de vote électronique, les responsables des élections doivent procéder à des audits et à des certifications externes afin de renforcer la confiance et la coopération entre les parties prenantes. Aucune information n'est disponible quant à savoir si ces actions ont été effectuées. Il est regrettable que le calendrier électoral ne contienne aucune information sur les machines à voter. La CENI aurait pu utiliser le calendrier et les délais publics pour clarifier les procédures et traiter des aspects de fond sur ce sujet. Bien que le président de la CENI ait déclaré que les machines à voter avaient été certifiées par la Fondation Westminster pour la démocratie, le rapport de cette dernière le nie explicitement.¹¹⁵

Toutes les composantes électroniques doivent être configurées avant les scrutins, y compris les machines, les clés USB, les cartes SD, et les cartes SIM. En règle générale, la clé USB contient la base de données des candidats, la carte SD contient le système opérationnel ainsi que l'application de vote, et la carte SIM permet à l'appareil de transmettre des informations à distance. Les machines à voter électroniques ont aussi normalement une capacité de mémoire interne. En raison de leur nature technologique, les machines à voter, les clés USB, et les cartes SD sont susceptibles de manipulation. Leur utilisation doit être rigoureusement protégée de manière transparente. Certes, seul un nombre limité de personnes doivent avoir accès à ces composants, néanmoins l'opération elle-même devrait être surveillée par des experts externes par des moyens indépendants.

En dépit de leur importance relative et de la possibilité d'altération du processus, il est difficile de savoir si une attention particulière a été accordée à la configuration des clés USB et des cartes SD, qui s'est déroulée quelques jours avant les élections à Kinshasa. La CENI n'a pas été proactive en ouvrant ce processus à une évaluation externe. De même, les observateurs des élections et les partis polit(neéa2)17(ac)-2()-4()-8

recommande d'institutionnaliser le cadre consultatif afin de contribuer à créer une atmosphère plus collaborative entre les différentes parties prenantes engagées dans le processus électoral. Les partis politiques ont le droit d'être informés et consultés sur tous les détails de l'organisation des élections. Des réunions de consultation régulières aideraient à dissiper les malentendus dus au manque d'information et de dialogue.

Les observateurs électoraux

Alors que les articles 42 et 44 de la loi électorale autorisent des observateurs nationaux et internationaux à assister à toutes les opérations électorales, la CENI a décidé de n'accréditer que des organisations régionales nationales et africaines et de limiter l'observation à certains aspects du processus. Les observateurs accrédités n'étaient autorisés à évaluer les opérations de vote et de dépouillement que dans les bureaux de vote et dans les centres locaux de compilation des résultats (CLCR).¹¹⁷ Comme indiqué ci-dessus, après avoir suggéré pendant de nombreux mois que le Centre Carter serait invité à observer les élections, les autorités gouvernementales ont fait volte-face à la fin du mois de novembre 2018 et ont commencé à se demander publiquement si la présence d'organisations "occidentales", dont notamment l'Union européenne et le Centre Carter, était nécessaire pour assurer la transparence du processus. Au final, ni l'UE ni le Centre Carter n'ont été invités à observer.

Selon le vice-président de la CENI, plus de 270 000 observateurs nationaux ont été accrédités.¹¹⁸ Les deux principaux réseaux d'observateurs citoyens, le Comité permanent de la Conférence épiscopale nationale ainsi que Justice et paix Congo (JPC / CENCO) et la Synergie des missions d'observation électorale citoyenne (SYMOCEL), ont accrédité respectivement 40 850 et 18 500 observateurs. Environ 170 observateurs internationaux ont également été accrédités. Cinq missions d'observation distinctes ont été déployées par des organisations régionales : la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Union africaine (UA), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Conférence internationale de la région des Grands Lacs (CIRGL) conjointement avec le Forum des États membres parlementaires de la région des Grands Lacs (FP-ICGLR) et le Forum des commissions électorales de la SADC (ECF-(UA)a2 G[(SA)5(D)5(C)4((58eW*nd007.2842.04 reW*ñBT9/F2 11.04 Tf1 0 0 1 200.45

tous les candidats ont finalement accepté l'utilisation des machines à voter électronique

compilation à utiliser les résultats des machines à voter comme source possible pour résoudre les divergences éventuelles entre les comptages électroniques et manuels.¹⁴⁰

Prises dans leur ensemble, ces procédures pourraient potentiellement compromettre à la fois le secret du vote et l'intégrité des résultats. Leur impact réel ne peut être évalué sans des spécialistes possédant une expertise en technologie de l'information et ayant accès à des éléments des systèmes informatiques. Par exemple, si on craint que les enregistrements électroniques ne soient pas dûment randomisés, un audit

Conclusion

sa mise en œuvre n'a pas incorporé les outils informatiques clés, tels qu'un contrôle externe approprié au moyen d'audits et de certifications. En outre, le processus ne comportait pas de modifications pertinentes de la loi électorale et la CENI n'a pas assuré une communication adéquate av

dâ.pFhF

devant la loi, les droits de l'homme, et les libertés fondamentales des personnes handicapées. Conformément à la CDPH, l'article 49 de la constitution de la RDC stipule que l'État est tenu de promouvoir la présence des personnes handicapées dans les institutions nationales, provinciales, et locales. Bien que les chiffres soient supposés être importants, il n'existe aucune donnée officielle fiable sur les types de handicap existant en RDC et aucune statistique sur le nombre de personnes handicapées.

Afin de garantir que les personnes handicapées bénéficient de leurs droits, des organisations de la société civile ont été créées sous la coordination de la Fédération nationale des associations de personnes vivant avec handicap au Congo (FENAPHACO), un groupe de coordination composé de 226 associations œuvrant pour la défense, la promotion,

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) font partie de la législation applicable en RDC.¹⁵⁰ L'article 215 de la constitution stipule que les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois nationales. S'appuyant sur ses obligations internationales et ses principes constitutionnels, l'État congolais devrait garantir le droit des peuples de participer aux affaires publiques et d'exercer leur liberté d'expression, d'association, et de réunion.

En RDC, la protection des droits politiques et civils pendant la campagne électorale n'était pas conforme aux normes nationales et internationales. Les partis politiques et les candidats ne jouissaient pas de l'égalité des chances en matière de campagne, et certains candidats de l'opposition étaient confrontés à des restrictions déraisonnables limitant leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion pacifique, et de circulation. La décision du gouverneur de Kinshasa de suspendre indéfiniment toutes les activités de campagne dans la ville de Kinshasa au cours de la dernière semaine de campagne constituait une violation flagrante de la loi électorale, qui autorise les candidats à faire campagne jusqu'à 24 heures avant le jour du scrutin.¹⁵¹ Les tribunaux n'ont pas prévu de recours effectif pour faire respecter les droits de campagne des candidats au titre des articles 28 et 29 de la loi électorale. Selon les médias, la police aurait eu recours à une force excessive pour disperser des rassemblements spontanés non autorisés destinés à accueillir des candidats dans les aéroports ou sur le point de se rendre à des lieux de réunion à Kinshasa ou à Lubumbashi, entre autres lieux, indiquant une violation grave des droits des citoyens. Des observateurs citoyens ont rapporté que l'interdiction légale de l'utilisation des ressources de l'État à des fins de campagne avait été violée dans un grand nombre d'activités de campagne.¹⁵² L'incapacité du gouvernement de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles

un décret-loi, qui stipule que les manifestations et les réunions publiques sont soumises à un régime de notification préalable et que les autorités peuvent exiger une autorisation préalable.¹⁵⁴ Le maintien de l'obligation de demander l'autorisation d'organiser des événements et des réunions publics est contraire à l'article 26 de la Constitution, qui n'impose aux organisateurs que l'obligation d'informer par écrit l'autorité compétente des manifestations sur la voie publique ou en plein air.

En novembre 2013, le député d'opposition Delly Sesanga Hipungu a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi visant à établir des mesures pour réglementer le droit à la liberté de manifestation publique afin de remplacer le décret-loi de 1999. La loi dite Sesanga a été adoptée par l'assemblée et le sénat en octobre 2015. Toutefois, la loi n'a pas été promulguée par le président Kabila, qui l'a renvoyée au parlement pour réexamen en 2018(g0 Gé)-142(p)18.178868.5 594.96 842.04 re5(')17(aut)-5(or)7(i)-4(sa)7(t)6(i)-4(o

Les groupes d'observateurs nationaux et internationaux ont déclaré que la campagne avait été

après les élections de 2012.¹⁷⁴ Les fonds destinés aussi bien à l'organisation des partis qu'aux activités de campagne devaient être alloués et transférés aux partis par une commission interinstitutionnelle. Cependant, à ce jour, cette commission n'a pas été constituée, et les mesures d'application pour la mise en œuvre effective de la loi n'ont pas été promulguées.¹⁷⁵

de campagne du FCC, qui comptait plus de 500 membres.¹⁸¹ Le Premier ministre Bruno Tshibala a été nommé porte-parole de la campagne. La plupart des ministres se sont vu confier un rôle de coordination dans la campagne dans un domaine lié à leur ministère. Par exemple, l'équipe de sécurité de la campagne était dirigée par les ministres de l'Intérieur et de la Défense ; le ministre de la Communication dirigeait l'équipe de communication du FCC ; et le ministre des Transports était chargé de l'organisation des transports pour les équipes de campagne. Tout aussi significatif, le ministre de l'Infrastructure, Thomas Luhaka, était responsable d'une équipe chargée de «suivre les actions ayant un impact visible.»¹⁸² Pendant la période de campagne, il a en effet inauguré plusieurs infrastructures publiques.¹⁸³

Conclusion

Malgré de solides protections juridiques des droits politiques et civils dans la constitution, les autorités congolaises n'ont pas respecté ces obligations pendant la campagne électorale. Les partis politiques et les candidats étaient confrontés à des restrictions déraisonnables qui limitaient leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la réunion pacifique et à la liberté de circulation. La décision de suspendre les activités de campagne à Kinshasa au cours de la dernière semaine de campagne a violé la loi électorale et aucun recours judiciaire effectif n'a été prévu. Comme indiqué ci-dessus, divers médias ont rapporté que la police avait commis violations graves des droits de l'homme et avait fait un usage disproportionné de la force pour disperser des réunions non autorisées liées à des activités politiques. Il faudrait qu'à l'avenir, de tels agissements soient empêchés.

Un certain nombre de facteurs ont influencé la mise en place de conditions égales pour tous les partis politiques et les candidats, notamment les violations de l'interdiction légale de l'utilisatim i m i

à l'internet (24 pourcent) ou lire les journaux (1 pourcent).¹⁹² Bien que le paysage médiatique de la RDC soit robuste, sa couverture est inégalement répartie sur le territoire. Il existe plus de 300 stations de

y compris les stations de radio et / ou de télévision et / ou les chaînes de télévision, ainsi que les médias imprimés et électroniques destinés à la collecte, au traitement et à la diffusion d'informations ou d'idées ». ¹⁹⁹ Elle interdit la diffusion à travers les médias de la haine tribale, ethnique, raciale, ou religieuse ainsi que de l'incitation à la violence et à la xénophobie.

Une directive du CSAC du 2 mars 2015 (mise à jour par une décision du 23 novembre) régit la campagne électorale « par le biais des médias et d'autres moyens de communication de masse sur le territoire national. » Il est important de noter que la loi distingue les médias des « autres moyens de communication de masse », ce qui indique que les médias sociaux sont couverts par ce règlement. Les médias en ligne sont traités en détail au chapitre IV. L'article 57 stipule que les candidats peuvent créer des sites Web dans le cadre de leur propagande électorale, et qu'ils sont tenus de communiquer au CSAC des informations à leur sujet. Si les sites sont interactifs, les candidats doivent s'assurer que le contenu placé par leurs "suiveurs" est contrôlé et respecte la moralité, la dignité humaine, la vie privée, et la sécurité de l'État. Les médias sociaux - comme par exemple les pages Facebook officielles des candidats - pourraient être considérées une forme de site Web interactif et sont donc soumis à cet article.

Après consultation avec la CENI et avant les élections, le CSAC a modifié sa directive relative à la campagne électorale à travers les médias par ses décisions du 23 novembre 2018 « afin de veiller à ce que le principe de justice et d'équité qui doit régir les médias soit respecté ». ²⁰⁰ La publication tardive de la décision du CSAC a enfreint la loi électorale, qui exige que les règlements soient publiés un mois avant la campagne électorale. ²⁰¹

Des groupes d'observateurs d'élection et des experts de la presse ont souligné lors de leurs entretiens avec le Centre Carter que la couverture médiatique de la campagne n'a pas été équitable et que la couverture médiatique de la campagne par des sources publiques nationales constituait un poids important en faveur du parti au pouvoir. La surveillance des médias par le groupe d'observateurs SYMOCEL a révélé que pendant la période préélectorale, les médias audiovisuels publics consacraient 83% de leur temps d'antenne aux acteurs politiques appartenant au groupe de la majorité présidentielle de Kabila et plus de 40% de leur temps d'antenne au candidat à la présidence du FCC, Emmanuel Shadary. ²⁰²

début janvier pour avoir enfreint le code de conduite des médias dans le cadre de la campagne.²⁰⁵ Pour les prochaines élections, le Centre demande instamment au gouvernement de la RDC, à l'Assemblée nationale et aux autres acteurs de s'employer à créer un environnement juridique et de sécurité compatible avec ses obligations internationales et plus propice à la création de médias forts et indépendants.

Les médias sociaux

La législation nationale

Les normes internationales relatives aux médias sociaux concernent la liberté d'expression, la participation politique, la gouvernance de l'internet, et la réglementation de l'internet. L'article 19 du PIDCP protège la liberté d'expression, tandis que l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies confirme que les moyens d'expression « englobent toutes les formes d'expression audiovisuelle ainsi que les modes d'expression électronique et sur Internet ». ²⁰⁶ La Déclaration de 2018 de l'Union africaine sur la gouvernance de l'Internet et le développement de l'économie numérique en Afrique souligne que les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information « doivent être respectés en ligne et hors ligne ». ²⁰⁷

La liberté d'expression peut certes être limitée, mais l'article 19 du PIDCP stipule que de telles restrictions doivent être prévues par la loi et satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 32/13, a condamné « sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès

« 1

Dans le passé, le gouvernement de la RDC avait fermé ou réduit l'accès aux communications numériques pendant les élections et autres événements politiques importants. Le gouvernement a de nouveau arrêté les communications immédiatement après le jour des élections dans tout le pays. Dans un communiqué de presse du 7 janvier 2019, le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression a dit que la décision des autorités congolaises était non seulement contraire aux normes internationales en matière de liberté d'expression, mais portait également atteinte à l'accès des personnes à l'information et aux services de base.²¹⁰ Si l'ordre public peut justifier les limitations de la liberté d'expression, un arrêt complet des services Internet ne semble pas satisfaire au critère de proportionnalité énoncé dans le

rendus officiels des trois principaux candidats à la présidentielle sur ces réseaux, ainsi que les principaux partis et mouvements qui les soutiennent, et les deux candidats exclus les plus en vue.²¹² La surveillance a porté sur la période de campagne (rétroactivement), la période de silence électoral jusqu'au jour du scrutin et la période entre les élections et l'annonce des résultats. Le Centre a également surveillé les comptes de médias sociaux de la CENI. En outre, le Centre a effectué une analyse qualitative de l'ensemble de l'environnement des médias sociaux, y compris des cas de fausses informations, de désinformation, de discours de haine et de discours violent. WhatsApp est reconnu comme un outil de média social important, en particulier pour la mobilisation des électeurs. Cependant, en raison de la nature fermée de WhatsApp, il n'a pas été possible de surveiller systématiquement les activités sur WhatsApp.

La campagne sur les médias sociaux

Les candidats ont publié un ensemble de photos et de vidéos d'événements de campagne, du matériel de campagne, des commentaires sur l'évolution du processus électoral et des liens vers des reportages pertinents. Le mouvement pro-Fayulu, la Marche Démocratique, a fait 708 publications, générant près

Carter a trouvé que le compte vérifié de Shadary et un autre compte attribué à Shadary, ainsi que ceux de ses partisans, semblent avoir continué à utiliser la publicité payée sur Facebook pour cibler les électeurs.²¹⁶ Comme la publicité payée peut être achetée par n'importe quelle page Facebook et utilisée pour cibler des utilisateurs de pays spécifiques ou d'autres données démographiques spécifiques, il est presque impossible de la réglementer en pratique.²¹⁷

Analyse des procédures du jour de scrutin

Selon les missions d'observation nationales, la plupart des bureaux de vote ont réussi à mener à bien les procédures d'ouverture sans problèmes majeurs.²²¹ Plusieurs retards ont été signalés en raison de matériel essentiel manquant dans les bureaux de vote, y compris les listes d'électeurs et les machines à voter ou leurs composantes. D'une manière générale, il s'agit d'un résultat positif compte tenu de la complexité du système global. Cependant, les machines à voter ont rencontré d'importants problèmes d'utilisabilité qui ont entraîné de nombreux cas signalés de files d'attente et d'assistance au vote. Le vote assisté pourrait donner aux agents des partis politiques l'occasion d'exercer une influence indue sur les électeurs, mettant ainsi en péril le secret du vote. Bien que la CENI soit consciente de ce risque et entreprenne des activités d'éducation des électeurs, ces efforts ont malheureusement été insuffisants au vu du calendrier et de l'ampleur du projet. La disposition des bureaux de vote, et en particulier la position des isolements, a également été rapportée comme une violation du secret. Ces questions auraient dû être abordées lors de la formation du personnel électoral.

Il a été largement rapporté que les électeurs rencontraient des difficultés pour localiser leurs bureaux de vote et leurs noms dans un bureau de vote donné.²²² Sur les listes électorales affichées à l'entrée des bureaux de vote, les électeurs étaient classés par ordre alphabétique par nom de famille. Cependant, la police utilisée était apparemment petite et difficile à déchiffrer. Les observateurs ont noté des interruptions du processus de vote dues à des problèmes mécaniques avec les machines à voter. Selon la Symocel, dans 18% des cas, la perturbation a duré plus de 30 minutes et, dans 5,8% des cas, plus d'une heure.²²³ La CENI n'a fourni aucune information indiquant si des bureaux de vote ont été incapables de reprendre le vote. Les bureaux de vote ont généralement fermé à l'heure prévue, bien que des mesures aient été prises pour ceux qui ont ouvert tard ou qui ont été interrompus en raison de problèmes techniques.

L'utilisation de machines de vote électroniques a empêché l'observation des opérations de vote dans certains bureaux de vote. En outre, l'utilisation de ces machines a suscité des préoccupations concernant le secret du vote. L'enregistrement électronique des votes, ainsi que les codes de réponse rapide ou QR, identifiant les bulletins de vote par province et servant également à empêcher la falsification, pourraient, si un ordre séquentiel était utilisé, lier le contenu d'un bulletin de vote à un électeur donné.²²⁴ De même, les analystes ont souligné que le logiciel pourrait être conçu, intentionnellement ou par erreur, pour ne pas enregistrer les votes comme prévu, au profit de candidats spécifiques, quels que soient les éléments affichés à l'écran ou sur l'impression.

Des préoccupations supplémentaires ont été exprimées concernant le processus de dépouillement du vote et l'impact potentiel de l'utilisation des machines à voter électroniques dans le dépouillement des résultats. La loi impose aux responsables des bureaux de vote de comptabiliser les bulletins de vote papier et d'utiliser ces chiffres pour compléter les formulaires de résultats plutôt que d'utiliser un décompte électronique. Cependant, les responsables des bureaux de vote ont reçu pour instruction d'inclure le décompte électronique ainsi que le matériel transféré au centre local de compilation des

²²¹ MOE SYMOCEL, *Décompte des résultats électoraux*, 2015, p. 34. (E)-210135(SYMOCE)6
²²² JPC/CENCO, *Rapport Préliminaire de la Mission*, 2015, p. 34. (E)-210135(SYMOCE)6
²²³ JPC/CENCO, *Rapport Préliminaire de la Mission*, 2015, p. 34. (E)-210135(SYMOCE)6
²²⁴ JPC/CENCO, *Rapport Préliminaire de la Mission*, 2015, p. 34. (E)-210135(SYMOCE)6

parties prenantes. La stratégie hésitante de la CENI, le cadre juridique ambigu et une prise de conscience générale insuffisante des implications pratiques du vote électronique ont compromis sa mise en œuvre effective.

Trois options étaient possibles pour la transmission des résultats électroniques : la transmission à distance à l'aide de machines à voter, la transmission physique des résultats électroniques enregistrés sur clé USB, et la transmission physique de résultats électronique imprimée par la machine à voter. Les dispositions légales prévoient une transmission à distance depuis les bureaux de vote, mais son ampleur reste incertaine en raison d'un manque de communication efficace de la CENI. Ainsi, la transmission des données à partir de machines à voter n'a pas été totalement exclue.²³⁶

La Westminster Foundation for Democracy a dit que la communication externe et l'accès à Internet des machines à voter devraient être désactivés «tant que cela est nécessaire».²³⁷ La CENI a confirmé son approche en utilisant les mêmes termes. Quelques jours avant les élections, cette question a de nouveau pris de l'ampleur lorsque des médias ont rapporté que des machines seraient utilisées pour la transmission de données.²³⁸ CENI président Corneille Nangaa s'est alors exprimé sur ces questions avec des messages contradictoires.²³⁹ Il a par la suite nié que des données avaient été transmises depuis les bureaux de vote le jour du scrutin, bien que les éléments de preuve rapportés suggèrent autre chose.²⁴⁰ La CENI devrait adopter une communication transparente et cohérente sur la manière dont ces procédures sont gérées afin de permettre une meilleure compréhension entre les parties prenantes et d'accroître la crédibilité globale du processus.

En plus de la transmission possible des résultats par Internet, les responsables des bureaux de vote ont été priés d'envoyer les clés USB, qui enree

être mises en place pour améliorer la transparence et l'ouverture par le biais d'audits et de certifications externes.

Globalement, des doutes persistent quant à la source des données de la CENI pour les résultats provisoires annoncés. D'un point de vue juridique, ces chiffres devraient provenir des feuilles de résultats produites par les CLCR locaux après comparaison des résultats manuels et électroniques (article 78 de la décision CENI 001BIS). Toutefois, la déclaration officielle des résultats provinciaux a eu lieu avant que les CLCR aient achevé leurs tâches. La CENI devrait dûment clarifier ces faits et doutes et apporter la preuve que les chiffres fournis par les machines à voter n'ont pas été utilisés à mauvais escient en publiant les résultats par bureau de vote, comme ce fut le cas en 2011. Cela atténuerait ces spéculations.²⁴³ Dans le même ordre d'idées, la CENI aurait pu améliorer la transparence, la fiabilité, et la crédibilité du processus de gestion des résultats si les CRLC avaient affiché leurs

politiques ont obtenu au moins 100 sièges. Le frère et la sœur de Kabila, ainsi que la plupart des personnalités de la majorité présidentielle, ont été réélus, à quelques exceptions près, comme Modeste Bahati, qui aspirait à se porter candidat à la présidence du FCC. Dans le camp de l'opposition, la secrétaire générale du MLC, Eve Bazaïba, l'ancien Premier ministre Adolf Muzito, Vital Kamerhe, et Martin Fayulu ont été réélus.

Les spéculations des médias sur un accord entre Kabila et Tshisekedi sont devenues officielles le 6 mars 2019 à la suite d'une déclaration publique commune publiée par le FCC et le CACH, reconnaissant que le FCC avait obtenu la majorité au parlement ce qui lui donnait le droit de proposer le Premier ministre.²⁵¹ Le 20 mai 2019, le président Tshisekedi a nommé le professeur Sylvestre Ilunga Ilukamba sur recommandation de l'ancien président Kabila.

Cadre de résolution des litiges électoraux

Des procédures eETQq0.000008866 0 594.96 842.nF4(c2.98 T4(ré)3(soT(ETQq0.000008866 0 594.96 842.04 reW*ñ

pour contester les résultats d'une élection et à la Cour constitutionnelle d'examiner les preuves présentées et de statuer de manière exhaustive sur les cas.

Entre continuité et changement

Après une interruption de 20 jours, Internet a été rétabli une heure avant la session de la Cour constitutionnelle qui a validé les résultats provisoires et proclamé Felix Tshisekedi cinquième président de la RDC. Martin Fayulu a accusé la Cour constitutionnelle et la CENI de falsifier les résultats et a appelé la communauté internationale à ne pas reconnaître M. Tshisekedi au poste de nouveau président. Plus tard, Fayulu a appelé à l'organisation de nouvelles élections dans les six mois.

Pour sa part, la Commission de l'Union africaine a "pris note" des résultats dans un communiqué publié le 20 janvier, indiquant que la délégation de haut niveau des chefs d'Etat de l'UA censée se rendre à Kinshasa serait reportée à une date ultérieure. Par la suite, le président de la SADC et président namibien, Hage G. Geingob, ainsi que d'autres présidents des États membres de la SADC ont félicité Felix Tshisekedi. En l'absence de toute autre source fiable confirmant ou infirmant les résultats provisoires annoncés par la CENI, la communauté internationale aurait pu retarder l'approbation de ces résultats, tout en exhortant la CENI à publier les résultats des élections par bureau de vote, comme le stipule la loi.

Le 24 janvier, Tshisekedi a prêté serment en tant que nouveau président de la RDC devant une foule de partisans et d'invités distingués, dont le président kényan, Uhuru Kenyatta, ainsi que des vice-présidents et des ministres africains. Lors du 32ème Sommet de l'Union africaine tenu à Addis-Abeba les 10 et 11 février, le président égyptien Abdelfateh al-Sisi a assumé la présidence de l'Union africaine

4. Adopter des mesures qui permettent d'accroître la représentation des femmes, soit par des

16.

40. Conserver un registre des taux de participation des candidates, des électrices et des membres féminins du personnel de la CENI, et partager ces données avec les parties prenantes électorales.
41. Partager la responsabilité des tâches délicates et administratives devrait à parts égales entre les membres de la CENI ; actuellement, les étapes les plus sensibles du processus électoral sont gérées par des représentants du parti / de la coalition au pouvoir, tandis que les représentants de l'opposition sont principalement responsables des tâches administratives internes.
42. Adopter des plans d'urgence et de sécurité efficaces pour renforcer la capacité de la CENI à réagir efficacement aux incidents imprévus, tels que les attaques perpétrées contre les entrepôts régionaux et centraux.

Aux organisations de la société civile :

471 0 0traux